Instruction administrative

 Vérification de l’aptitude médicale

 En vertu des dispositions du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](https://undocs.org/fr/ST/SGB/2009/4) et aux fins de l’établissement des critères et des procédures de vérification de l’aptitude médicale conformément à l’article 4.6 du Statut du personnel et à la disposition 4.19 du Règlement du personnel, y compris pour les voyages, le Secrétaire générale adjointe à la gestion promulgue ce qui suit :

 Section 1

 Dispositions générales

 Objet

1.1 La vérification de l’aptitude médicale a pour objet de veiller à ce que les fonctionnaires soient physiquement et mentalement aptes à assumer leurs fonctions sans risque pour leur sécurité et leur santé ni celles des autres, compte tenu de leur état de santé, des exigences de leur fonction, et des risques sanitaires et de l’appui sanitaire disponible au lieu d’affectation.

 Évaluation médicale

1.2 Le Directeur du Service médical de l’ONU détermine les critères de délivrance d’un certificat d’aptitude médicale, qui peuvent comprendre la production d’une attestation de bonne santé et des antécédents médicaux, la réalisation d’un examen physique et de tests de diagnostic et l’examen de rapports médicaux. En prévision d’un voyage, la délivrance d’un certificat d’aptitude médicale peut être conditionnée à l’administration de vaccins ou la prise de médicaments et à la participation à des réunions d’information sur la situation sanitaire, si le Directeur du Service médical de l’ONU estime que c’est nécessaire.

1.3 Quand ils produisent une attestation de bonne santé, les candidats et les fonctionnaires :

 a) Confirment que les renseignements qu’ils ont communiqués sont exacts ;

 b) Comprennent qu’en communiquant des renseignements inexacts, ils s’exposent aux conséquences énoncées au paragraphe 1.4 ci-dessous.

1.4 Dans le cadre des procédures de vérification de l’aptitude médicale, les fausses déclarations, la falsification de données, la production et l’usage de faux peuvent entraîner des mesures administratives ou disciplinaires conformément à la disposition 10.2 du Règlement du personnel, y compris un renvoi pour faute.

 Section 2

 Vérification de l’aptitude médicale à l’emploi

 Validité du certificat d’aptitude médicale à l’emploi

2.1 Le certificat d’aptitude médicale à l’emploi est valable trois mois, uniquement pour le lieu d’affectation et le type de poste pour lesquels il a été délivré.

2.2 Les candidats ou fonctionnaires qui ne satisfont pas aux critères énoncés à la section 1 ci-dessus ne sont pas jugés médicalement aptes et ne sauraient être recrutés, affectés, réaffectés ou transférés sur le lieu d’affectation ou aux fonctions pour lesquels ils sollicitaient un certificat d’aptitude médicale.

 Vérification de l’aptitude médicale aux fins de l’engagement initial

2.3 Quelle que soit la durée de son engagement initial, un fonctionnaire est tenu de se soumettre à une vérification de son aptitude médicale, selon les dispositions fixées par le Directeur du Service médical de l’ONU.

 Vérification de l’aptitude médicale après l’engagement initial

2.4 Un certificat d’aptitude médicale peut être demandé après l’engagement initial dans les cas suivants :

 a) Le fonctionnaire est affecté, réaffecté ou transféré dans un lieu d’affectation dont les conditions, notamment l’absence d’installations médicales adéquates, présentent des risques sur le plan de la santé ;

 b) Les capacités physiques ou mentales nécessaires pour assumer les fonctions prévues par le poste ont changé de façon notable ;

 c) L’aptitude médicale doit être régulièrement vérifiée, sur décision du Directeur du Service médical de l’ONU ;

 d) Le Directeur du Service médical de l’ONU l’exige, à l’issue d’une période de congé maladie.

2.5 En outre, un fonctionnaire peut être prié de se soumettre à une évaluation médicale si un professionnel de santé dûment habilité le juge nécessaire.

 Autorité habilitée à délivrer les certificats d’aptitude médicale à l’emploi

2.6 Le certificat d’aptitude médicale à l’emploi est délivré par un professionnel de santé dûment habilité du service médical du futur lieu d’affectation du fonctionnaire. À défaut, le certificat d’aptitude médicale est délivré par le service médical désigné par le Directeur du Service médical de l’ONU. Le certificat d’aptitude médicale peut être assorti, le cas échéant, de restrictions relatives à l’emploi et de recommandations d’aménagements raisonnables liés à une incapacité reconnue.

 Évaluation médicale de sortie

2.7 Sans préjudice des dispositions figurant à l’appendice D du Règlement du personnel, une évaluation médicale de sortie peut être demandée quand certaines circonstances laissent penser que l’exercice de fonctions officielles au service de l’ONU a pu avoir des incidences sur la santé du fonctionnaire en partance.

 Section 3

 Vérification de l’aptitude médicale au voyage

 Validité du certificat d’aptitude médicale au voyage

3.1 Le certificat d’aptitude médicale au voyage est valable pour les dates et la ou les destinations demandées.

3.2 Les fonctionnaires qui ne satisfont pas aux critères énoncés à la section 1 ne sont pas jugés médicalement aptes à voyager et ne sauraient voyager vers le lieu d’affectation pour lequel ils sollicitaient un certificat d’aptitude médicale. Les fonctionnaires effectuant un voyage sans certificat d’aptitude médicale adéquat peuvent se voir exclus d’indemnisation au titre de l’alinéa a) de l’article 2.3 de l’appendice D au Règlement du personnel.

 Voyages conditionnés à l’obtention d’un certificat d’aptitude médicale

3.3 Un certificat d’aptitude médicale aux voyages dont la liste figure au paragraphe 3.4 ci-dessous, est nécessaire quand soit la nature du voyage, soit les conditions à destination, notamment l’absence d’installations médicales adéquates, font peser des risques sur la santé des fonctionnaires. Le Directeur du Service médical de l’ONU détermine les cas dans lesquels un certificat d’aptitude médicale est nécessaire et les critères de délivrance.

3.4 Un certificat d’aptitude médicale peut être nécessaire pour les voyages suivants :

 a) Engagement initial ;

 b) Voyage officiel ;

 c) Changement de lieu d’affectation officiel.

 Autorité habilitée à délivrer les certificats d’aptitude médicale au voyage

3.5 Le certificat d’aptitude médicale au voyage, y compris pour les voyages effectués en cas de changement de lieu d’affectation officiel, est délivré par un professionnel de santé dûment habilité du service médical du lieu d’affectation où se trouve le fonctionnaire au moment de la demande. À défaut, le certificat d’aptitude médicale est délivré par le service médical désigné par le Directeur du Service médical de l’ONU.

 Section 4

 Entrée en vigueur

4.1 La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa publication.

4.2 Elle remplace et annule l’instruction administrative [ST/AI/2011/3](https://undocs.org/fr/ST/AI/2011/3) du 14 avril 2011.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Jan **Beagle**